

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-097/PRE/PRE portant transfert de la propriété du Terrain de la société DCT (TF 9619) à l'Etat.

n° 2018-097/PRE/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 mars 2018

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2018

Date du numéro
15 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VU Le Décret n°2018-085/PRE du 22 février 2018 portant résiliation de la concession de la société doraleh container terminal

VU Le Décret n°2018-087/PRE du 22 février 2018 portant transfert de la gestion du terminal à conteneur de doraleh

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

SUR PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Suite au remboursement de la totalité des emprunts contractés pour la construction du Terminal à Conteneur de Doraleh en juin 2017 et la main levée des bailleurs concernés, la propriété du terrain d'une superficie de 6.935.757 m2 (six millions neuf cent trente cinq mille sept cent cinquante sept mètres carrés) objet du Titre Foncier n°9619 est transférée à l'Etat.

Article 2

La Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh versera annuellement un loyer à l'Etat pour l'usage du terrain à partir de l'année 2020 selon les conditions suivantes

Le loyer sera de 0 \$US/m2/an pour les terrains valorisés du terminal à conteneur

- Le loyer sera de 2,5 \$US/m2/an pour les terrains non valorisés destinés pour les phases suivantes. Le loyer au titre d'une année est versé à l'Etat annuellement avant le 31 janvier de l'année concernée.

Article 3

L'Etat peut reprendre à la société les terrains non valorisés après le 31 décembre 2022.

Article 4

Le présent décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH